

Direction générale adjointe des solidarités

Direction de la prévention et protection de l'enfance

CAHIER DES CHARGES
DE L'APPEL A PROJET 2015 RELATIF A LA
CREATION DE SERVICES D'INTERVENTION
SOCIALE ET FAMILIALE A DOMICILE (TISF/AVS)

I - CONTEXTE

Les orientations fixées par la loi du 5 mars 2007 préconisent, entre autre, de renforcer les actions de prévention en privilégiant le soutien à la parentalité et l'accompagnement, le plus en amont possible des difficultés familiales.

Le Département de l'Essonne développe, depuis de nombreuses années, une politique de prévention en faveur des familles en difficulté.

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance a constaté, au travers de ses études, une forte proportion des informations préoccupantes pour des enfants de moins de 6 ans ainsi qu'une augmentation accrue, pour cette même tranche d'âge, des saisines judiciaires. Par ailleurs, de plus en plus d'enfants âgés de moins de 3 ans sont également confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance, souvent hors département.

Le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2011-2016, approuvé par délibération n° 2012-02-007 de l'Assemblée départementale du 12 mars 2012, confirme sa volonté de prévenir les ruptures et inscrit dans ses orientations la poursuite de cet axe fort en matière de prévention. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://www.essonne.fr/sante-social/enfance/>.

Les associations gestionnaires de services d'intervention sociale à domicile participent à la politique de prévention et de protection de l'enfance du Conseil départemental en mettant en œuvre des actions d'aide au domicile des familles, en lien avec leur environnement immédiat.

Le Conseil départemental de l'Essonne, conformément aux obligations légales déclinées dans l'article L. 222-2 du Code de l'action sociale et des familles, a recours à l'intervention de ces professionnel-le-s depuis de nombreuses années.

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil général

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

Dès 1991, des conventions ont été conclues avec les associations d'intervention sociale et familiale intervenant sur le département, conventions qui ont été régulièrement réactualisées.

En 2015, le Département a souhaité confirmer sa collaboration avec ces associations en autorisant leurs services dans le cadre de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

II – IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE

En 2014, 463 familles ont bénéficié de l'intervention d'une TISF ou AVS, majoritairement suite à la demande des travailleurs sociaux et médico sociaux des Maisons Départementales des Solidarités avec comme objectif principal le soutien à la parentalité.

Ainsi, le nombre d'heures d'interventions de TISF/AVS à domicile, financées par le Conseil départemental dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, au seul titre des associations essonniennes, représente, pour 2014 un montant de 46 901 heures facturées, tous types d'interventions confondus. Cette dépense pour 2014 s'élève à 1 915 414 €.

Les demandes concernent principalement l'intervention des TISF (plus de 95 % des mesures attribuées en 2014), pour des d'enfants âgés de six ans ou moins (dans 50% des cas).

Pour l'année 2015, les prévisions en terme d'heures de facturation ainsi qu'en budget alloué s'appuient sur les réalisations de 2014, à savoir entre 40 000 heures et 50 000 heures.

III – EXIGENCES REQUISES

1 – Le public visé

Les missions des TISF/AVS s'exercent en faveur des familles rencontrant des difficultés sociales et/ou éducatives et ont une visée à caractère éducatif (soutien à la fonction parentale, accompagnement éducatif et social etc...).

Le public visé par l'appel à projet concerne les femmes enceintes isolées ou non, les familles avec enfants avec une priorité donnée aux familles avec de jeunes enfants, les interventions auprès d'enfants confiés à un-e assistant-e familial-e départemental-e ayant besoin d'une aide particulière momentanée.

Les prises en charge sont diligentées dans le cadre de la protection de l'enfance et se déroulent là où réside l'enfant (logement, hôtel, caravane...).

2 – La capacité

L'habilitation des services de TISF/AVS doit permettre de soutenir environ 500 familles, soit entre 40 000 et 50 000 heures d'interventions, réparties entre les différents prestataires en fonction des besoins du public et des territoires.

Annuellement, chaque service doit pouvoir assurer entre 5 000 heures et 20 000 heures d'intervention.

3 – Localisation et zone d'implantation visée

Le projet vise une couverture départementale dans l'objectif de garantir une offre de service de proximité, sachant que la répartition des besoins est inégale dans le département de l'Essonne au regard de sa configuration géographique et socio économique.

Au regard de ce constat, le projet peut être porté par une ou plusieurs structures couvrant tout ou partie du territoire.

Le service autorisé doit règlementairement être implanté sur le territoire à couvrir par l'appel à projet.

4 – Exigences requises pour assurer la qualité de l'accompagnement des usagers

Les actions entreprises par les TISF et AVS visent à accompagner et soutenir les familles dans leur quotidien. Elles concourent au maintien des enfants au domicile familial ou contribuent à préserver le lien parent-s-enfant-s voire à le restaurer lorsqu'il y a séparation. Elles se font « avec les familles » au travers des actes de la vie quotidienne qui constituent le support privilégié de leurs interventions. Il s'agit de donner ou redonner des repères élémentaires vis-à-vis de l'enfant concernant la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation et les loisirs.

A titre exceptionnel et pour soutenir l'assistant-e familial-e dans l'incapacité provisoire d'exercer ses missions, l'action d'un-e TISF ou d'un-e AVS au domicile de ce dernier est possible afin de maintenir l'enfant dans son lieu de vie.

Comme toutes mesures éducatives, elles donnent lieu à une évaluation préalable et à un bilan au terme de l'intervention.

a – Missions des services de TISF/AVS

Deux types d'interventions peuvent être mises en œuvre par les services d'intervention sociale à domicile :

- *Les interventions en matière de prévention,*
 - ✓ Interventions au titre de la périnatalité, pour soutenir le lien mère-enfant sur demande des personnels de la direction de la protection maternelle et infantile (DPMI)
 - ✓ Interventions dans le cadre d'un accompagnement socio-éducatif, à la demande de la famille, des travailleurs sociaux polyvalents de secteur, des services extérieurs, des personnels de la DPMI.
- *Les interventions en matière de protection de l'enfance.*
 - ✓ Interventions en complémentarité dans le cadre des aides éducatives à domicile et des actions éducatives en milieu ouvert avec l'objectif précis de soutenir la parentalité dans la gestion du quotidien (courses, préparation des repas...).
 - ✓ Interventions dans le cadre des accueils provisoires et des placements judiciaires pour aider à la restauration du lien.

b - Qualité et choix des intervenants

Les interventions à domicile sont réalisées par des professionnels qualifiés, à savoir des TISF ou des AVS.

La qualification de l'intervenant est proposée par le-la travailleur-leuse social-e au moment de la saisine et ce, en fonction des besoins de la famille et des prestations éducatives dont elle peut bénéficier par ailleurs. Le choix définitif est validé par l'Inspecteur-trice de l'aide sociale à l'enfance.

c - Fonctionnement et organisation de la structure

Le service doit pouvoir intervenir, en journée, et de façon exceptionnelle en soirée et le week-end, permettant une adaptation aux besoins de la famille.

Le service doit également être en mesure de répondre à des prises en charge demandées en urgence en assurant l'effectivité de son intervention dans les 24 heures suivant la demande.

d – Description des missions des TISF/AVS :

- ✓ donner ou redonner les repères aux parents pour une prise en charge socio-éducatif de la famille dans sa globalité tout en respectant leurs choix éducatifs.
- ✓ accompagner les parents en valorisant leurs fonctions parentales et en les incitant à s'impliquer dans l'exercice de la parentalité.
- ✓ favoriser l'insertion sociale des familles ou l'intégration de ces dernières dans leur environnement en les encourageant, par exemple, à s'inscrire dans des actions collectives de quartier, fréquenter des lieux extérieurs au domicile, rencontrer les enseignants afin de favoriser les liens avec l'école...

- ✓ accompagner, à la demande du service ASE, la visite ou le retour d'un enfant placé à son domicile.

e – Obligation et responsabilité

Une attention spécifique doit être portée à l'identification des situations à risques, et tout particulièrement en ce qui concerne la dégradation des conditions matérielles de vie, ou aux situations de conflits, ou à la détérioration des liens parents-enfants.

En cas de situation de risque ou de danger, le-la TISF ou AVS doit en informer par écrit l'inspecteur-trice de l'aide sociale à l'enfance en charge de la mesure.

f - Démarche qualité et évaluation de la prestation

Le service d'intervention sociale et familial à domicile devra s'inscrire dans les orientations du schéma départemental de l'enfance et des familles et prendre en compte les principes de « la charte en faveur de l'enfant et des familles », disponible sur le site essonne.fr

Le service devra se conformer aux exigences de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et fournir les documents afférents :

- ✓ Projet de service précisant notamment ses choix et objectifs fondamentaux, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ses procédures et ses modes de coordination avec les services de la protection de l'enfance, les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que de la qualité des prestations.
- ✓ Livret d'accueil dans lequel doit être fait mention de la Charte des droits et libertés, annexée, ainsi que de la procédure d'appel aux Personnes Qualifiées
- ✓ Règlement de fonctionnement

Il est demandé de préciser également les moyens mis en œuvre en réponse à l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L.312-1 du CASF.

IV – CADRAGE FINANCIER

Le service sera financé grâce à un budget annuel alloué selon les règles budgétaires de financement régies par le Code de l'action sociale et des familles, en sa partie réglementaire : Livre III - titre 1er - chapitre IV – Section 2. Il comprendra le budget de fonctionnement et le plan pluriannuel d'investissement.

Le budget prévisionnel sera arrêté au regard des propositions transmises selon les formes fixées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 et conformément aux tableaux normalisés de la DGAS et aux directives du Conseil national de la comptabilité.

Le budget de l'action obéit, le cas échéant, aux règles de la tarification des établissements et services médicaux sociaux.

Le financement sera assuré par le biais d'une tarification horaire réévaluée chaque année au vu du compte administratif de l'année N-2. Celle-ci intégrera l'ensemble des dépenses afférentes au service, notamment les dépenses de personnel en application de la convention collective du travail à laquelle adhère l'association ainsi que les temps d'élaboration des rapports et les déplacements.

La facturation sera effectuée par enfant (bénéficiaire) à partir de l'engagement comptable initial de l'ASE.

V - MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTIVITE

Dans le cadre du contrôle annuel, et en complément du compte administratif accompagné de son rapport d'activité réglementaire, le service autorisé fournira annuellement un rapport comportant les éléments demandés par le Département.